

Un héritage chimérique : procès de Suzanne Favre et Consorts, à Lucens, contre le châtelain Jean-François Grand, à Ecublens concernant la prétendue succession d'Abraham Favre : 1745-1758

Autor(en): **Muyden, B. van**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **19 (1911)**

Heft 2

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-17774>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

UN HÉRITAGE CHIMÉRIQUE

*Procès de Suzanne Favre et Consorts, à Lucens,
contre le châtelain Jean-François Grand, à Ecublens
concernant la
prétendue succession d'Abraham Favre.*

1745-1758

II

Des soupçons les hoirs Favre passent aux menaces.

Le 1^{er} juillet 1742, David Favre, au nom de la dite famille, écrit de Lucens au châtelain Grand une lettre où il l'informe que s'il ne rend pas compte de sa gestion, s'il ne restitue pas les procurations, les hoirs Favre vont porter plainte à LL. EE. de Berne, ce qui fut fait. L'avoyer d'Erlach, nanti de la cause, fit appeler le châtelain Grand, lui dit que les Favre insinuaient qu'il les avait trompés. M. Grand, affligé de se voir en butte à de si injustes imputations, témoigna sa surprise à Son Excellence, et l'informa de ce qui s'était passé. L'avoyer en fut édifié, dit Grand dans son mémoire apologétique, et le chargea d'écrire au sieur Roux pour qu'il rendît compte de sa mission et qu'il renvoiât incessamment les procurations, à défaut de quoi Son Excellence s'emploierait à l'y contraindre.

Grand écrivit immédiatement de Berne à Roux, qui lui répondit que la succession à laquelle aspiraient les Favre était une chimère, que l'on s'était moqué de lui dans tous les bureaux où il avait fait des perquisitions à ce sujet, lorsque surtout il avait parlé d'un Abraham Favre qui né en 1654 serait mort aux Indes en 1739 ou 40, après quoi il finissait en assurant encore qu'il avait renvoyé les procurations.

Avant de transmettre cette réponse à l'avoyer d'Erlach, le châtelain Grand en donna communication à Suzanne

Favre, qui était toujours à son service et lui reprocha sa manière d'agir ; ne pouvant la convaincre et supporter plus longtemps ses soupçons injurieux, il la mit à la porte. Après ce congé si justement donné, Suzanne Favre s'ancra de plus en plus dans son idée, et répandit dans le public toutes sortes de calomnies contre son ancien maître. Elle prétendit que c'était avec l'héritage d'Abraham Favre qu'il avait établi son fils et créé son fonds de commerce, elle alla jusqu'à dire que la maison que le châtelain Grand possédait à Lausanne depuis 1722, et qui était toujours demeurée dans le même état, avait été acquise et embellie avec le produit de la succession escamotée¹. Moralité de l'histoire : si vos domestiques ont des prétentions à faire valoir, ne vous en mêlez pas, adressez-les à un professionnel.

Le 29 décembre 1743, l'avocat Correvon, d'Yverdon, écrit en termes polis à M. Grand pour l'informer que les Favre ont l'intention d'ouvrir action contre lui aux fins d'obtenir la restitution des papiers qui lui avaient été confiés, et la communication de sa correspondance avec M. Roux ; il ajoute qu'il a tardé à lui écrire espérant que les papiers égarés se retrouveraient.

M. Grand répond immédiatement à l'avocat Correvon ; il réitère les explications fournies à l'avoyer d'Erlach ; il déclare n'avoir pas conservé les lettres écrites à M. Roux, quand à celles de M. Roux, il en envoie des copies vidimées. Il attend de pied ferme le procès dont on le menace et proteste les frais en pure perte que cette affaire lui a causés.

On remarquera que l'avocat des Favre ne réclamait pas la succession d'Abraham Favre, dont il ne pouvait établir le montant ni même l'existence, il demande seulement la restitution de pouvoirs que l'on savait égarés. C'était une base

¹ D'après le plan cadastral dressé en 1722 par le commissaire Gignilat la maison Grand était celle qui est à l'angle de la rue de Bourg et de la place de Saint-François, c'est là que se trouve aujourd'hui la librairie Tarin.

bien peu solide, aussi hésite-t-il encore et ce n'est qu'un an et demi après, soit en juin 1745 qu'il se décide enfin à citer le châtelain Grand devant la justice d'Ecublens.

Le jeudi 17 juin 1745, par devant Jean Viret, lieutenant en la juridiction d'Ecublens, pour la seigneurie de Lausanne, et les sieurs jurés du dit Ecublens, assemblés à leur ordinaire, comparait honorée Suzanne Favre, de Lucens, tant en son nom, qu'en celui du sieur Frédéric Favre, son père, du sieur Perrottet son beau-frère, et au nom des enfants de la dame veuve Favre née Vernet. Elle est accompagnée de son dit beau-frère Perrottet et assistée de M. le conseiller et avocat Correvon; ils déposent leur demande écrite contre J.-F. Grand, châtelain du dit lieu.

Cette demande conclut à ce que : « A défaut par le châtelain Grand de représenter les procurations et l'extrait » baptistaire qu'il avait adressés, tant en son nom qu'en » celui des hoirs Favre, à M. Roux, il soit condamné en » leur faveur à payer la somme de 60,000 livres (= 90,000 » francs de France) et à tous les dépens. »

Il y avait loin de cette somme aux dix tonnes d'or (un million et demi de livres de Berne, 2 millions $\frac{1}{4}$ de livres de France) à laquelle des ouï dire avait évalué la prétendue succession d'Abraham Favre !

Cette somme de 60,000 livres de Berne, suffisante pour ruiner le châtelain Grand, car alors l'argent avait plus de valeur qu'aujourd'hui, n'était justifiée par aucune argumentation, elle était absolument arbitraire.

Les *Acteurs*, c'était le terme alors consacré pour désigner les *demandeurs*, ne produisaient aucune pièce établissant leur parenté avec Abraham Favre, aucun acte de décès, aucun testament, aucun état des biens du défunt, aucune pièce prouvant qu'il n'avait pas laissé d'héritiers directs; autant de points qu'il aurait fallu établir pour légitimer la prétendue perte qu'ils auraient subie.

Le châtelain Grand se présenta à l'audience, accompagné de l'avocat Freymond.

Préliminairement les « acteurs » demandent qu'il leur soit alloué respectivement 3 et 4 florins par jour de voyage, le transport de Lucens à Ecublens et retour nécessitant trois jours. L'avocat Correvon déclare qu'ayant deux affaires à Ecublens, il ne demande que deux jours par vacation à raison de 2 écus blancs par jour.

Le *Rhéé*, c'était le nom que l'on donnait au *défendeur*, demande que les acteurs aient à fournir caution, ou à faire un dépôt suivant la loi, et à payer tous les émoluments de justice à sa décharge.

Les « acteurs » protestèrent qu'ils n'y étaient point tenus et conclurent à libération de l'incident.

Le noble corps, c'est-à-dire la cour de justice d'Ecublens, trouva que la loi 1^{re} du folio 427 du Coutumier de Vaud porte que tous les acteurs doivent donner caution, ou « *déposer* », lorsqu'ils ne sont pas reconnus baztants (?) pour supporter les dépens de leur partie. Il déclare ne pas connaître les facultés des acteurs et statue que, par conséquent, ils doivent subir le contenu de la dite loi ;

D'autant plus que par la constante pratique, tous les étrangers qui viennent intenter procès à une personne de ce balliage sont obligés de donner caution ou de *déposer* si la partie (adverse) le requiert ;

Le noble corps ne trouve pas recevable l'allégation de la dame Vernet d'être bourgeoise de Lausanne, attendu qu'elle n'y faisait pas sa résidence, elle doit être mise dans le même cas que ses conjoints ;

Condamne les dits acteurs aux dépens de la *connaissance* (c'est-à-dire du jugement).

L'avocat Correvon propose alors de se porter personnellement caution, avec une rière caution à désigner ultérieurement.

Le châtelain Grand accepte l'offre.

A l'audience du 21 octobre 1745, M. Sueur est agréé comme rièrè caution de l'avocat Correvon. Le châtelain Grand, assisté de l'avocat Freymond, se présente à cette même audience et y dépose sa réponse; il y joint sa correspondance avec le sieur Roux et un pli — qu'il venait de recevoir de Mæstricht — contenant les procurations et traités en originaux renvoyés par M. Roux (qui venaient d'être retrouvés ainsi qu'il a été dit plus haut p. 6) Donnant ainsi satisfaction aux acteurs, il conclut à libération d'instance. Il consent à ce que les Favre retirent du greffe les pièces par lui déposées, mais requiert qu'ils soient obligés — comme de juste — de lui rembourser ses ports de lettres et paquets qu'il a payés à cette occasion, suivant compte qui en sera fait.

Il semblait que le procès n'avait plus d'objet, les acteurs ayant obtenu ce qu'ils demandaient, et la demande en paiement de 60,000 fr. n'ayant qu'un caractère subsidiaire dans l'éventualité où M. Grand ne déposerait pas les procurations et le soi-disant acte baptistaire. Dès lors l'avocat Correvon ne figure plus au procès et l'on peut supposer qu'il s'était rendu compte que les Favre n'avaient plus rien à réclamer au châtelain Grand. Le procès n'en continue pas moins, mais à partir de ce moment c'est l'avocat Grandchamp qui assiste les Favre, et c'est lui qui supporte les frais de la cause l'ayant prise à forfait. Les plaideurs changent leur fusil d'épaule et l'on entre en plein dans le maquis de la procédure.

Le 17 février 1746, nouvelle audience. Les hoirs Favre déposent une écriture où ils formulent une série de douze « *interrogats* », c'est-à-dire de questions auxquelles le Rhéé est invité à répondre sur la foi du serment. C'est ce qu'il fit, le 17 mars 1746, devant une délégation de la Cour d'Éculens, composée des jurés Jot... et Jean-Nicolas Masson, sous

la présidence du lieutenant ballival. Le châtelain étant malade et retenu à Lausanne, la commission s'y transporta pour l'entendre.

Le 5 mai 1746, la cause est reprise à Ecublens. Là, Suzanne Favre, par l'organe de son avocat, expose :
« Qu'ayant eu communication de la déclaration de M. le
» châtelain Grand, elle se persuade que toutes personnes
» neutres et dépréoccupées, l'envisageront plus tôt comme
» une déduite incongrue et mal imaginée, que comme une
» déposition telle qu'une partie doit le faire lorsque le ser-
» ment lui a été déféré. »

Puis, pour combattre l'effet des réponses sermentales du châtelain, l'avocat de Suzanne Favre énonce six principes, dont devraient s'inspirer les parties lorsque le serment leur est référé; principes qui reviennent à dire que l'interpelé doit se borner à répondre par oui ou par non aux questions qui lui sont posées.

Mais le rusé avocat avait rédigé les interrogats en termes tendancieux et amphigouriques, ne comportant pas des réponses par oui ou par non. Il se livre ensuite à une critique véhémement des explications fournies par le châtelain Grand et conclut à ce que ses réponses soient totalement mises de côté, comme irrégulières, illégales, comme une pièce non advenue et à ce que M. Grand, ayant négligé ou méprisé de référer dans son temps le serment à sa partie adverse, tout le contenu des interrogats fournis (par les demandeurs) soit censé prouvé selon droit, avec suite de tous dépens résultant de la preuve.

A la reprise de la cause, le 9 juin 1746, l'avocat de Grand déclare que les *acteurs* ne sont pas fondés à requérir que la réponse de son client soit mise de côté, comme non advenue; il reprend point par point les raisonnements formulés par l'avocat des Favre dans sa longue *dictature*, et conclut à ce que les *acteurs* soient déboutés de leur incident.

La cour n'entra pas en matière sur les conclusions des Favre.
« Sur le mérite du dit incident, dit-elle, sans ultérieure
» *dictature* à ce sujet, pour ne pas multiplier les *déduites* et
» étendre la procédure au-delà de ces justes bornes, contre
» l'intention du souverain ;
» en laissant cependant à chaque partie la liberté d'allé-
» guer alors verbalement tout ce qu'elles croiraient conve-
» nable au bien de leur cause, etc. ;
» renvoie au 7 juillet pour passer au jugement. »

A cette date la justice éconduit les Favre de leur réquisition du 5 mai, tendant au retranchement de la preuve sermentale intervenue.

La cour motive sa décision comme suit :

« La réponse de Grand contient une série d'articles contre lesquels les hoirs Favre n'ont rien objecté et qu'à l'égard de ceux qu'ils soutiennent n'être pas catégoriques et contre lesquels ils font grief, ils auraient dû se borner à requérir qu'ils fussent *cathégorisés* en forme de *recollement* qui est la voye usitée, ou prendre celle des *illucidations*, s'ils prétendent avoir fait leurs preuves. »

Le châtelain Grand accepta cette sentence, les acteurs déclarèrent au contraire vouloir recourir.

La justice d'Ecublens : « Considérant qu'il s'agit d'un fait *accessorial* » déclare l'incident *suspensif*, comme nous dirions aujourd'hui. Dans sa décision, la justice d'Ecublens fait état du fait que le châtelain Grand lui-même désirait que la cause parvienne au plus tôt devant le souverain.

La sentence est signée par le *curial* C. Mennet.

La Chambre des appellations des « vingt-quatre » de Lausanne la confirma « après avoir entendu les parties plus
» outre dans leurs raisons avancées, fort au long réciproquement, le tout de près vu et meurement examiné et
» singulièrement les solides fondements couchés, dans dite
» sentence inférieure, l'avons confirmé avec dépens. »

La décision en date du 14 septembre 1746 est signée par le boursier *A. Constant* et par *D. Buttex*.

Recours contre cet arrêt fut ensuite porté devant la noble Chambre des appellations des « soixante » et confirmée par elle, en date du 7 décembre 1746; suivent les signatures de *C. Curtat* et de *Polier de Bottens*.

Suzanne Favre et sa belle-sœur Favre, née Vernet, portèrent alors l'incident devant la *Cour des Appellations Roman-des* à Berne. Samuel De Muralt, conseiller d'Etat, lieutenant de la VII^e chambre, et les assesseurs de la dite chambre, après avoir entendu les parties, confirmèrent sans modification la décision des instances inférieures et condamnèrent les Favre aux dépens.

Cet arrêt, rendu en date du 11 février 1747, est signé *Th. Bondely*.

Il fut signifié au châtelain Grand le 22 février 1747 par Musi, officier.

On voit que, malgré la multiplicité des instances, les affaires ne traînaient pas.

Le 17 mars 1747, le châtelain Grand fut officiellement avisé que Suzanne Favre et consorts, n'étant pas en état de fournir plus outre caution pour les frais du procès, se désistèrent de leur cause.

Les frais de l'incident s'étaient élevés à 400 livres, ancienne monnaie qui faisait 600 francs de France. Après avoir perdu son procès en quatre instances, Suzanne Favre était abandonnée par son avocat et par sa caution, M. Sueur, et pour comble de malheur se trouve en butte aux soupçons de ses parents qui prétendaient qu'elle avait agi de connivence avec le châtelain. Ils lui demandèrent un compte de sa gestion et la menacèrent de procès pour l'obliger à leur remettre les procurations conférées à M. Roux, à Maestricht.

Ces pièces étaient déposées au greffe de la justice d'Ecublens, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Suzanne Favre voyait ainsi se retourner contre elle les soupçons dont elle avait injustement accablé son ancien maître.

Ainsi prise à partie, elle s'adressa au bailli de Lausanne, Samuel Moutach, pour lui demander d'exiger du curial d'Ecublens, le sieur Mennet, la production des procurations, faites à Berne et à Lucens, en faveur de A. Roux qu'elle avait réclamées en date du 24 juillet 1749. Sa lettre au bailli n'est pas datée, mais elle doit être postérieure au 1^{er} janvier 1750, vu que c'est cette année-là que S. Moutach fut nommé bailli de Lausanne. Dans cette écriture Suzanne Favre rapporte que le curial Mennet lui avait déclaré que les dites pièces étaient en mains de Sueur, qui, on se le rappelle, était intervenu au procès comme arrière caution des hoirs Favre.

Le dossier ne renferme pas la réponse du bailli.

(*A suivre.*)

B. VAN MUYDEN.

RÈGLEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DE TIR

Archives de Treytorrens (District de Payerne.)

Communiqué par M. BURMEISTER, professeur à Payerne.

Il est à savoir à tous ceux auxquels il conviendra. Que l'ordre qui doit s'observer dans le jeu du Tirage de la Cibe de la paroisse de Combremont-le-Grand¹ n'ayant jamais été rédigé par écrit, mais simplement suivi par la tradition, a souvent occasionné des difficultés entre les tireurs. Si bien que pour en prévenir la suite, tout le corps de ce jeu a délibéré que tous les principaux articles de cet ordre seront rédigés en due forme, afin de par ce moyen en faire et établir une règle fixe pour tout l'avenir, laquelle tous les tireurs

¹ Celle-ci comprend encore aujourd'hui les communes de Combremont-le-Grand, Combremont-le-Petit, Treytorrens et Champtauroz.